

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 08 Juillet 2024**

Le **huit juillet deux mille vingt-quatre**, à vingt heures, se sont réunis dans la salle du Conseil, 3, Square René GOUJON, 49125 CHEFFES, les membres du Conseil municipal de la commune de Cheffes sur la convocation et la présidence de **M. Marc DUTRUEL, Maire**.

Sont présents : Marc DUTRUEL, ~~Delphine BOUJU~~, Jacques BLONDET, Françoise FEDERKEIL, Patrick LECLERC, Michel CADEAU, Alain CERVAL, ~~Virginie DOS SANTOS~~, Jacques DURAND, Mélinda FRADIN, Roselyne LEGARÉ, Ludovic LERAY, Jocelyne PORTIER, Laurent POUX et ~~Audrey RENAUDON~~

Absent : Delphine BOUJU, Virginie DOS SANTOS, Audrey RENAUDON

Pouvoirs : Delphine BOUJU à Françoise FEDERKEIL
Virginie DOS SANTOS à Jacques DURAND

Date de la convocation : 03/07/2024
Nombre de conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 14
Secrétaire de séance : LEGARÉ Roselyne
Date de publication : 10/07/2024
Heure début de réunion : 20h00

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil municipal du 27 mai 2024, à l'unanimité.

CM 2024-07-08-01 – DELIBERATION – ADOPTION DU RAPPORT 01 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES 2024

Monsieur le Maire expose que :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Lors de chaque nouveau transfert de compétences ou dans le cadre de la création de service commun, l'évaluation des charges transférées est obligatoire.

L'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) créée par l'EPCI. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes ;

- La CLECT doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de charges

- La CLECT propose un rapport aux conseils municipaux qui décident de fixer les évaluations à la majorité qualifiée requise, au vu du rapport de la commission locale ;

Considérant le rapport 01 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 juin 2024 transmis à chaque commune,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par un vote à main levée

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 juin 2024 qui détaille la méthode d'évaluation des charges retenue pour :

- approuve le transfert de charges suite à l'intégration de la bibliothèque de CORZE dans le réseau lecture publique de la CCALS en 2024.

- prend connaissance du montant des attributions de compensation respectives des communes qui en découle pour l'exercice 2024 comme indiqué dans ledit rapport.

- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au président de la Communauté de communes.

CM 2024-07-08-02 – DELIBERATION – PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE AU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA CCALS

Monsieur le Maire expose que :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 modifié portant fusion des Communautés de communes des Portes de l'Anjou, Loir et Sarthe et du Loir ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe 2021-08-01 du 2 septembre 2021 adoptant à l'unanimité les axes stratégiques et objectifs opérationnels du projet de territoire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe N° 2022-07-01 du 7 juillet 2022 adoptant, à l'occasion de la définition des actions socles du pacte financier et fiscal permettant de financer son projet de territoire, une répartition dérogatoire des attributions de compensation dans le cadre procédure de révision dite « libre »

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe N° 2024-04-32 du 4 avril 2024, adoptant le pacte financier et fiscal

Vu le rapport de la CLECT N° 02 en date du 19 juin 2024 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du dernier rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2022 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation à l'occasion de la définition des actions socle de son pacte financier et fiscal de la CCALS, soulignant ainsi la volonté des élus d'amorcer une redistribution des richesses entre les communes.

Considérant le pacte financier et fiscal adopté le 4 avril 2024,

Considérant l'obligation pour chaque Conseil municipal concerné de délibérer chaque année sur cette révision libre,

Considérant que la commune de Cheffes est une commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation telle que proposée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par un vote à main levée

- approuve la révision libre de son attribution de compensation présentée pour 2024

- charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au président de la Communauté de communes.

CM 2024-07-08-03 – DELIBERATION – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, circulaire NOR/IDC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 et circulaire ministérielle n°611 du 27 février 2018, Monsieur le ministre de l'Intérieur fait savoir que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est le suivant :

Pour 2022 :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune,
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune

Pour 2023 :

- 499.75 € pour un gardien résidant dans la commune,
- 125.98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune

Pour 2024 :

- 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune,
- 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par un vote à main levée

- **Donne son accord pour la somme de 120.97 € pour 2022**
- **Donne son accord pour la somme de 125.98 € pour 2023**
- **Donne son accord pour la somme de 126.91 € pour 2024**

CM 2024-07-08-04 – DELIBERATION – CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DU PONT DE LA VIRE ET DE SES AFFLUENTS ET DE REMISE D'OUVRAGE AUX PROPRIETAIRES RIVERAINS

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jacques BLONDET qui informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de signer une convention avec le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) permettant à ce dernier de réaliser les travaux de restauration hydromorphologique du ruisseau du Pont de la Vire et de ses affluents et prévoir les modalités de remise des ouvrages aux propriétaires riverains. Le ruisseau, propriété de la commune suite à la dissolution de l'association foncière de remembrement, a été profondément modifié au cours du siècle dernier et notamment lors du remembrement. Les travaux de restauration, en accord avec le propriétaire des parcelles riveraines, vont permettre de redonner un fonctionnement plus naturel au ruisseau permettant notamment un écoulement plus lent de l'eau, une recharge hivernale des zones humides adjacentes et de la nappe et une diversification des habitats aquatiques.

Suite à ces explications, Monsieur le Maire propose :

- D'adopter la convention
- De l'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document lié à ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par un vote à main levée

- **adopte la convention**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document lié à ce projet.**

CM 2024-07-08-05 – DELIBERATION – SUPPRESSION DE LA REGIE ARGENT DE POCHE

Monsieur le Maire expose que :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2019 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2019-25 du 25 février 2019 créant la régie d'avance « dispositif argent de Poche »,

Exposé des motifs :

La régie « dispositif argent de poche » n'a pas fonctionné en 2023 et a été rattachée à la régie d'avance créée en 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par un vote à main levée

- **décide la suppression de la régie « dispositif argent de Poche »**
- **décide de mettre fin aux fonctions des régisseurs**
- **précise que le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.**

CM 2024-07-08-06 – DELIBERATION – SUPPRESSION DE LA REGIE CAMPING

Monsieur le Maire expose que :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2019 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2020-064 du 15 juin 2020 créant la régie « camping »,

Exposé des motifs :

Le Camping étant géré par une tierce personne, la régie « camping » n'a plus lieu d'exister.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par un vote à main levée

- **décide la suppression de la régie « camping »**
- **décide de mettre fin aux fonctions des régisseurs**
- **précise que le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.**

CM 2024-07-08-07 – DELIBERATION – SUPPRESSION DE LA REGIE CONCESSION CIMETIERE, LOCATIONS SALLES

Monsieur le Maire expose que :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2019 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2014-116 du 25 septembre 2014 créant la régie « concession cimetière, salles communales » (REGIE 2)

Exposé des motifs :

Un titre étant émis pour les concessions cimetière et les locations de salle étant encaissées par prélèvement automatique, cette régie « concession cimetière, salles communales » n'a plus lieu d'exister

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **décide la suppression de la régie « concession - cimetière- salles communales »**
- **décide de mettre fin aux fonctions des régisseurs**
- **précise que le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.**

CM 2024-07-08-08 – DELIBERATION – TARIFS APS RS

Monsieur le Maire expose que :

Suite à la commission finances qui s'est réunie le mercredi 3 juillet à 20 heures, les tarifs ci-dessous, concernant la restauration scolaire et l'accueil périscolaire, pour l'année scolaire 2024/2025, sont proposés au Conseil municipal. Compte tenu du déficit important de ces deux services, la commission propose une hausse de 6 % pour la restauration scolaire et de 10 % pour l'accueil périscolaire.

Tarification restauration scolaire au repas, en fonction du quotient familial

restauration scolaire 2024 / 2025	
Enfant suivant le quotient familial	Tarif repas
Quotient < 336	3.31 €
Quotient de 337 à 600	4.24 €
Quotient de 601 à 1000	5.06 €
Quotient de 1001 à 1400	5.69 €
Quotient de 1401 à 1800	5.87 €
Quotient > 1801	6.04 €
Adulte	7.56 €

Tarif dégressif pour les frères et sœurs, soit le prix suivant le quotient familial pour le 1er enfant, - 20 cts pour le second enfant, - 40 cts pour le troisième enfant, et - 50 cts pour le quatrième enfant et plus.

Tarification accueil périscolaire au quart d'heure, en fonction du quotient familial
Attention : tout quart d'heure entamé est dû

accueil périscolaire 2024 / 2025	
Enfant suivant le quotient familial	Tarif au ¼ h
Quotient <336	0.25 €
Quotient de 337 à 600	0.34 €
Quotient de 601 à 1000	0.47 €
Quotient de 1001 à 1400	0.50 €
Quotient de 1400 à 1800	0.53 €
Quotient >1801	0.55 €

Monsieur le Maire propose de suivre les propositions de la commission finances

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par un vote à main levée

- **adopte les tarifs 2024 /2025 pour la restauration scolaire**
- **adopte les tarifs 2024 /2025 pour l'accueil périscolaire**